



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service déplacements – risques – sécurité**

AP n°2024-015/DDTM/PRNT

Nice, le

1 6 FEV. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la basse vallée du Var modificatif n°3 sur les communes de Carros et de Le Broc (secteur Z.I. Carros-Le Broc)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562.9 et les articles R.562-1 à R.562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2023 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations modificatif n°3 de la basse vallée du Var sur les communes de Carros et de Le Broc (secteur Z.I. Carros-Le Broc) ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 25 juillet 2023 de ne pas soumettre le plan de prévention à évaluation environnementale ;

Vu la saisine pour avis en date du 19 septembre 2023 de la commune de Carros, de la commune de Le Broc, de la Métropole Nice Côte d'Azur, du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau maralpin (SMIAGE), de la chambre de commerce et de l'industrie Nice Côte d'Azur, du service départemental d'incendie et de secours et de l'établissement public d'aménagement de la Plaine de Var ;

Vu l'avis favorable sans réserve du conseil municipal de Le Broc en date du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable sans réserve du service départemental d'incendie et de secours en date du 21 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable sans réserve de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur du 2 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable sans réserve du conseil métropolitain Nice Côte d'Azur en date du 11 décembre 2023 ;

Vu les avis réputés favorables sans réserve des autres personnes publiques associées en l'absence de réponse à la consultation du 19 septembre 2023 ;

Vu le rapport de synthèse en date du 2 février 2024 de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes précisant l'absence de modifications à apporter à l'issue de la mise à disposition au public ;

Considérant que les avis reçus et observations déposées dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et de la mise à disposition au public ne nécessitent aucune modification du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations modificatif n°3 de la basse vallée du Var sur les communes de Carros et de Le Broc (secteur Z.I. Carros-Le Broc) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations modificatif n°3 de la basse vallée du Var sur les communes de Carros et de Le Broc (secteur Z.I. Carros-Le Broc) tel qu'annexé au présent arrêté.

Ce plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Carros, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- à la mairie de Le Broc, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- au pôle risques naturels et technologiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes au centre administratif départemental de Nice, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- à la préfecture, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles modificatif n°3 de la basse vallée du Var comporte :

- un rapport de présentation,
- un document graphique à l'échelle 1/5000 constituant le plan de zonage réglementaire,
- l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2023 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations modificatif n°3 de la basse vallée du Var sur les communes de Carros et de Le Broc (secteur Z.I. Carros-Le Broc),
- le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairies de Carros et de Le Broc, au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice Matin ».

Article 3 : Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le maire de Carros,
- M. le maire de Le Broc,
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, direction générale de la prévention des risques,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Mme la directrice générale de l'établissement public d'aménagement de la plaine du Var,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur du SMIAGE,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Carros, le maire de la commune de Le Broc, et le président de la Métropole Nice Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS